

Observations de la République tchèque

Affaire C-310/15*

Pièce déposée par:

Le gouvernement tchèque

Nom usuel de l'affaire:

DEROO-BLANQUART

Date de dépôt:

7 octobre 2015 (original)

Ministère des Affaires étrangères de la République tchèque

Loretánské nám. 5, 1180 00 Prague 1

Téléphone: + 420 224 182 310, télécopie + 420 224 183 029

Courriel: okp_sekretariat@mzv.cz

Prague, le 7 octobre 2015

OBSERVATIONS ÉCRITES

déposées conformément à l'article 23 du protocole sur le statut de la
Cour de justice de l'Union européenne par

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

représentée par M. Martin Smolek, M^{me} Soňa Šindelková et M. Jiří Vláčil

dans l'affaire C-310/15

Deroo-Blanquart

concernant la demande de décision préjudicielle déferée, conformément
à l'article 267 TFUE, à la Cour de justice de l'Union européenne par la
Cour de cassation (France) le 17 juin 2015. [Or. 2]

* Langue de procédure: le français.

La République tchèque présente les observations écrites suivantes dans l'affaire susmentionnée.

1. LE CADRE FACTUEL ET LA PROCÉDURE DEVANT LA JURIDICTION NATIONALE

- 1 Pour un exposé détaillé du litige, la République tchèque renvoie à la décision de renvoi.

2. LES DISPOSITIONS PERTINENTES DE DROIT INTERNE ET DU DROIT DE L'UNION

- 2 La République tchèque renvoie aux dispositions pertinentes de droit interne et du droit de l'Union figurant dans la décision de renvoi.

3. LES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES DÉFÉRÉES À LA COUR

- 3 Les questions préjudicielles suivantes ont été déférées à la Cour:

1°) les articles 5 et 7 de la directive 2005/29 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur doivent-ils être interprétés en ce sens que constitue une pratique commerciale déloyale trompeuse l'offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés lorsque le fabricant de l'ordinateur a fourni, par l'intermédiaire de son revendeur, des informations sur chacun des logiciels préinstallés, mais n'a pas précisé le coût de chacun de ces éléments?

2°) l'article 5 de la directive 2005/29 doit-il être interprété en ce sens que constitue une pratique commerciale déloyale l'offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés, lorsque le fabricant ne laisse pas d'autre choix au consommateur que celui d'accepter ces logiciels ou d'obtenir la révocation de la vente?

3°) l'article 5 de la directive 2005/29 doit-il être interprété en ce sens que constitue une pratique commerciale déloyale l'offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés, lorsque le consommateur se trouve dans l'impossibilité de se procurer auprès du même fabricant un ordinateur non équipé de logiciels?

4. LA POSITION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE SUR LES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES

- 4 Par les questions posées, que l'on peut aborder en même temps, la juridiction de renvoi demande, en substance, si la vente d'un ordinateur équipé de logiciels

préinstallés qu'il n'est pas possible d'acheter pour un prix inférieur sans ces logiciels constitue une pratique commerciale déloyale au sens de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur [et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149, p. 22)] (ci-après la «directive»).

4.1. Remarques préliminaires

- 5 Les questions posées ainsi que l'ordonnance de renvoi prennent pour acquis qu'il s'agit dans la présente affaire d'une offre conjointe, à savoir du fait de conditionner la vente d'un produit à l'achat simultané [**Or. 3**] d'un autre produit par le consommateur. Bien que ces notions ne soient pas contenues dans la directive, il convient, pour répondre aux questions posées, d'analyser brièvement leur portée.
- 6 La République tchèque est convaincue qu'il y a **offre conjointe** si le consommateur ne peut acheter un produit déterminé que s'il achète en même temps un autre produit, qui n'a pas de rapport direct avec le produit «principal». C'est le cas, par exemple, si le consommateur ne peut acheter une voiture que s'il achète en même temps un aspirateur.
- 7 Il n'y a, en revanche, pas d'offre conjointe si les deux produits concernés forment un ensemble fonctionnel. C'est le cas, par exemple, s'il s'agit de l'achat d'une automobile avec laquelle sont en même temps vendues des roues, un moteur ou un autre équipement.
- 8 C'est du point de vue du consommateur moyen qu'il y a lieu d'examiner la question de savoir si des produits donnés forment un ensemble fonctionnel. Selon la directive, l'élément clé est précisément le point de vue du consommateur moyen [voir, en particulier, article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive]. Il n'est donc pas nécessaire que les deux produits soient inséparables l'un de l'autre. Il suffit que, en vue d'un usage aisé du produit «principal», le consommateur moyen s'attende à, ou à tout le moins, apprécie que celui-ci soit équipé du deuxième produit concerné.
- 9 L'ordonnance de renvoi indique que, du point de vue du consommateur moyen, un ordinateur équipé de logiciels préinstallés constitue un ensemble fonctionnel¹. Il s'agit d'une situation similaire à celle dans laquelle une automobile est équipée, en vue de sa vente, d'un autoradio. Il ne s'agit pas, il est vrai, d'une partie inséparable du produit principal, mais, dans le même temps, on ne peut pas considérer que le consommateur serait obligé d'acheter un produit qui est

1 – Voir l'analyse de marché réalisée par le fabricant, mentionnée à la page 3 de la version tchèque de l'ordonnance de renvoi.

sans rapport avec le produit principal. Au contraire, le consommateur moyen s'attend à voir réunis ce produit et le produit «principal». C'est toutefois à la juridiction de renvoi qu'appartient l'appréciation finale de cette circonstance.

4.2. Sur les questions posées

- 10 En vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la directive, une pratique commerciale est considérée comme déloyale si elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle ou si elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique [par rapport au produit] du consommateur moyen. En vertu de l'article 5, paragraphe 4, de la directive, les conditions mentionnées sont considérées comme remplies en particulier en cas de pratiques commerciales trompeuses ou agressives au sens des articles 6 et 7 ou des articles 8 et 9 de la directive. En vertu de l'article 5, paragraphe 5, de la directive, les pratiques mentionnées à l'annexe I de la directive sont, en toutes circonstances, réputées déloyales.
- 11 La République tchèque est convaincue que la pratique commerciale examinée dans la présente affaire n'est pas une pratique commerciale déloyale au sens de la directive, et ce pour les raisons qui suivent. **[Or. 4]**
- 12 **Premièrement**, la pratique commerciale concernée n'est pas mentionnée à l'annexe I de la directive et elle ne présente aucune des caractéristiques indiquées dans cette annexe.
- 13 Dans ce contexte, l'ordonnance de renvoi mentionne le point 29 de l'annexe I de la directive, à savoir l'exigence d'un paiement immédiat ou différé de produits, sans que le consommateur les ait demandés. Il ne s'agit manifestement pas d'une telle situation dans la présente affaire étant donné que le produit litigieux a été ajouté en tant qu'élément du produit principal, ce dont le consommateur a dûment été informé dans le catalogue du vendeur². On ne saurait donc considérer qu'il s'agit d'un produit qui n'a pas été demandé par le consommateur.
- 14 **Deuxièmement**, la pratique commerciale concernée n'est, à l'évidence, pas trompeuse, ni agressive au sens des articles 6 et 7 ou des articles 8 et 9 de la directive.
- 15 Dans ce contexte, la juridiction de renvoi s'interroge sur les omissions trompeuses au sens de l'article 7 de la directive. Il ne s'agit toutefois pas d'une telle situation en l'espèce étant donné que le catalogue du vendeur mentionne de manière très détaillée les éléments individuels du produit «principal», y compris les logiciels préinstallés³.

2 – Voir point 7 de la version tchèque de l'ordonnance de renvoi.

3 – Voir ibidem.

- 16 **Troisièmement**, la pratique commerciale concernée ne rencontre pas la définition générale des pratiques commerciales déloyales selon l'article 5, paragraphe 2, de la directive.
- 17 La pratique commerciale concernée n'est, en effet, pas contraire aux exigences de la diligence professionnelle étant donné que le commerçant offre, de bonne foi, l'achat conjoint de plusieurs produits réunis, du point de vue du consommateur moyen, en un ensemble fonctionnel⁴.
- 18 Pour cette raison, cette pratique commerciale n'altère pas ou n'est pas susceptible d'altérer le comportement économique [par rapport au produit] du consommateur moyen. La circonstance que le produit comprend un élément, fût-il séparable, auquel ce consommateur moyen s'attend, ou à tout le moins que ce consommateur moyen apprécie aux fins d'un usage aisé du produit, dans le cas du produit concerné, ne peut affecter le comportement économique du consommateur moyen.
- 19 Il résulte, par conséquent, de cette analyse que la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés ne constitue pas une pratique commerciale déloyale au sens de la directive.
- 20 En plus de ces considérations, il y a lieu d'ajouter que lorsque la pratique commerciale concernée ne cause pas de préjudice au consommateur moyen, on ne peut légitimement obliger le commerçant à adapter, sur demande de chaque client individuel, [Or. 5] son produit formant du point de vue du consommateur moyen un ensemble fonctionnel aux exigences dudit client, en retirant du produit certains éléments et en octroyant des réductions de prix correspondantes. En d'autres termes, on ne peut légitimement exiger du commerçant dans un tel cas que, sur demande du client, il détache techniquement et économiquement du produit une partie individuelle de celui-ci.
- 21 **Premièrement**, si le commerçant était tenu de vendre séparément au consommateur les éléments du produit formant un ensemble fonctionnel, la séparation des éléments individuels du produit pourrait entraîner des coûts plus élevés; en outre, l'élément détaché «non souhaité» du produit peut ne pas être susceptible d'être vendu séparément, que ce soit par sa nature ou sous l'angle de l'orientation des activités du commerçant concerné.
- 22 **Deuxièmement**, le prix de revient des éléments individuels du produit constitue pour le commerçant un secret d'affaires. Si le commerçant n'a pas l'intention de vendre les éléments individuels séparément, il n'y a pas de raison pour l'obliger à la divulgation de ce secret d'affaires en ce qu'il serait tenu de révéler le prix d'un élément concret du produit qui forme un ensemble fonctionnel.

4 – Voir point 9 des présentes observations et l'analyse mentionnée à la note 1.

- 23 Ce qui est mentionné ci-dessus ne fait évidemment pas obstacle à ce que le commerçant offre lui-même aux consommateurs une telle séparation des éléments individuels du produit aux conditions qu'il juge appropriées.
- 24 Enfin, les conclusions mentionnées ne s'opposent pas non plus à ce que la pratique en question du vendeur soit examinée au regard des règles de concurrence et soit, le cas échéant, jugée contraire à ces règles ⁵. [Or. 6]

5. LA RÉPONSE PROPOSÉE À LA COUR DE JUSTICE PAR LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

L'article 5 de la directive 2005/29 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur doit être interprété en ce sens que la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés qu'il n'est pas possible d'acheter pour un prix inférieur sans ces logiciels ne constitue pas une pratique commerciale déloyale au sens de cette disposition.

(s) Jiří Vláčil

Agent représentant la République tchèque devant la Cour de justice de l'UE

(s) Soňa Šindelková

Agent représentant la République tchèque devant la Cour de justice de l'UE

Martin Smolek

Agent du gouvernement représentant la République tchèque devant la Cour de justice de l'UE

5 – Voir, par exemple, arrêt Microsoft/Commission (T-201/04, EU:T:2007:289, points 814 et suivants).